

Charlesbourg, le 4 juillet 2001

Monsieur Colin C. Coolican
Président
Société hydroélectrique Régionale inc.
2000, Mansfield, Suite 312
Montréal (Québec) H3A 2Y9

N/Réf. : 9122-0158

Objet : Lettre d'intention / Petite centrale hydroélectrique Angliers

Monsieur,

La présente fait suite aux documents que vous nous avez remis lors d'une rencontre tenue à nos bureaux le 21 juin 2001. Ces documents concernent les titres et des droits de propriété des terrains attenants au barrage des Quinze sur la rivière des Quinze, à la hauteur de la municipalité d'Angliers, MRC de Témiscamingue.

Comme vous le savez, le nouveau régime d'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État, adopté par le Conseil des ministres le 23 mai dernier, s'applique notamment aux sites hydrauliques dont une partie des terrains riverains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique (PCH) à un barrage existant est de propriété privée.

Conformément aux responsabilités du ministre des Ressources naturelles quant à la gestion et à l'octroi des forces hydrauliques ainsi qu'à l'élaboration de programmes pour la mise en valeur des ressources hydrauliques, je vous confirme que le projet de la Société hydroélectrique Régionale inc., (la Régionale) répond aux exigences de l'article 3.2 c) du nouveau régime d'octroi précité.

...2

Direction du développement électrique

5700, 4^e Avenue ouest, local A-416
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6386
Télécopieur : (418) 646-1878
Courriel : dev.elect@mrn.gouv.qc.ca

Ainsi, sous réserve des consultations menées actuellement auprès des MRC, des communautés autochtones et des autres ministères concernés, je vous informe de mon intention de proposer au ministre de soumettre à l'autorisation du gouvernement l'admissibilité de la location des forces hydrauliques disponibles au site du barrage des Quinze à Angliers en faveur de la Régionale.

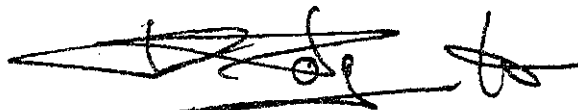
Préalablement à la conclusion d'un contrat de location des forces hydrauliques, le cas échéant, les principales exigences suivantes devront être respectées :

1. Application des conditions et modalités du nouveau régime d'octroi des forces hydrauliques.
2. Autorisation du propriétaire du barrage pour l'aménagement et l'exploitation d'une prise d'eau pour la PCH projetée à même la digue du barrage d'Angliers.
3. Construction de la PCH projetée sur le lot 43-1 du cadastre du Canton de Guérin.
4. Obtention d'une entente d'exploitation auprès d'Hydro-Québec.

Il est bien entendu que la Régionale respectera les conditions du ministère de l'Environnement du Québec et du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada au regard notamment de la régularisation, de la gestion et du contrôle des eaux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur,



René Paquette

c.c. Mme Sylvie Bouchard
M. Normand Bergeron